**LA PROCEDURE ET LES RECOURS DEVANT LA CCJA**

**PRESENTATION DE LA CCJA**

L’Organisation pour l’Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) est composée de différentes institutions dont la Cour Commune de Justice et d’Arbitrage, ci-après « CCJA ».

Cette dernière est notamment chargée d’assurer l’interprétation et l’application communes du Traité instituant l’OHADA ainsi que des règlements, des Actes Uniforme et des décisions.

En outre, **la CCJA est l’organe juridictionnel de l’OHADA**. En effet, saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d’appel des Etats parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l’application des Actes Uniformes, à l’exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

 Elle se prononce également sur les décisions non susceptibles d’appel rendues par toute juridiction des Etats parties dans les même contentieux.

Ainsi, **en cas de cassation, la Cour évoque et statue sur le fonds**.

D’autre part, composée de neuf (9) juges élus pour un mandat de sept (7) ans non renouvelable, **la CCJA exerce les attributions d’administration des arbitrages** dans le domaine qui lui est dévolu.

En effet, la CCJA a une compétence en matière d’arbitrage. Même si la Cour Commune de Justice et d’Arbitrage ne tranche pas elle-même les différends, elle est chargée de la confirmation des arbitres, de la nomination, le cas échéant des arbitres, du suivi du déroulement des instances arbitrales ; de l’examen des projets de sentence, du jugement des récusations et de l’exequatur des sentences arbitrales.

Ses décisions relatives à la mise en œuvre, à la bonne fin des procédures arbitrales et à l’examen de la sentence sont de nature administrative. Aussi les motifs ne sont-ils pas communiqués.

 **PRESENTATION DE LA PROCEDURE DEVANT LA CCJA**

La CCJA peut être consultée sur toutes questions entrant dans le champ de l’application des compétences citées plus haut ; mais elle peut également donner des avis consultatifs si elle est sollicitée dans ce sens.

Ainsi, deux procédures peuvent être intentées devant la CCJA :

* Une procédure contentieuse, qui peut être écrite ou orale et ;
* Une procédure consultative.
* ***La Procédure Contentieuse***
1. ***Déroulement de la procédure***

Une procédure contentieuse peut se définir comme toute procédure destinée à faire juger, par un Tribunal, la recevabilité et le bien fondé des prétentions opposant une ou plusieurs personnes à une où plusieurs autres personnes.

La procédure contentieuse devant la CCJA a la particularité de ne pouvoir se faire que par le biais d’avocats. Elle peut en outre être écrite ou orale.

En effet, le ministère d’avocat est obligatoire et, sera admise à exercer ce ministère, toute personne pouvant se présenter en qualité d’avocat, devant l’un des Etats parties au traité de l’OHADA (cette dernière devant prouver sa qualité et justifier d’un mandat spécial de représentation)

Par ailleurs, la CCJA étant une juridiction communautaire, il a été mis en place un régime linguistique qui prévoit que les langues de la cour sont celles de l’OHADA (le français, l’anglais, l’espagnol, le portugais) ; étant entendu que la langue de procédure est choisie par le requérant (article 27).

* **Lorsque la Cour est saisie, sur requête, par l’une des parties à l’instance par voie de recours en cassation**.

Le recours en cassation est fondé sur :

La violation de la loi ;

L’incompétence et l’excès de pouvoir ;

La violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ;

Le défaut, l’insuffisance ou la contrariété de motifs ;

L’omission ou le refus de répondre à des chefs de demandes ;

La dénaturation des faits de la cause ou des pièces de la procédure ;

Le manque de base légale ;

La perte de fondement juridique ;

Le fait de statuer sur une chose non demandée ou d’attribuer une chose au-delà de ce qui a été demandé

Eu égard à l’élection de domicile, la requête peut indiquer que l’avocat ayant son domicile professionnel dans l’Etat partie consent à ce que des significations lui soient adressées par courrier électronique ou tout autre moyen technique de communication laissant trace.

Si le requérant est une personne morale, il joint à sa requête :

* Une preuve de son existence juridique
* La preuve que le mandat donné à l’avocat a été régulièrement établie par un représentant qualifié à cet effet.
* **le recours est présenté au greffe, dans les deux mois de la signification** de la notification attaquée par l’avocat, par l’avocat du requérant.

Toutefois, si le recours n’est pas conforme aux conditions précitées, il est fixé au requérant un délai aux fins de régularisation du recours. A défaut de régularisation dans le délai imparti, la Cour se prononce sur la recevabilité du recours.

* **Ce dernier est signifié par la Cour à toute partie de la procédure qui peut présenter un mémoire en réponse dans un délai de trois mois à compter de la signification du recours.**

Le recours et le mémoire en réponse peuvent être complétés pas un mémoire en réplique et un mémoire en duplique ou par tout autre mémoire lorsque le Président (d’office où sur demande présentée dans les 15 jours à compter de la signification du mémoire en réponse ou en réplique) le juge nécessaire et l’autorise expressément.

Dans le cas où le dépôt d’une réplique où d’une duplique est autorisé, le Président fixe les délais dans lesquels ils sont produits.

**Toute exception d’incompétence ou d’irrecevabilité du recours doit être présentée dans le délai fixé pour le dépôt de la première pièce de procédure**. La Cour peut statuer distinctement sur l’exception ou la joindre au fonds.

Lorsqu’elle est incompétente ou lorsque le recours est irrecevable ou non fondé, elle peut, à tout moment, par décision motivée, se déclarer incompétente, déclarer le recours irrecevable ou le rejeter.

Néanmoins, lorsqu’il y a des causes de connexité, la Cour peut ordonner la jonction de plusieurs affaires.

Il faut remarquer qu’à côté de la procédure écrite, existe une procédure orale pouvant être organisée à la demande d’une des parties.

Ainsi, l’audience, à moins qu’il n’en soit décidé autrement, sera publique. Néanmoins, lorsque la décision est de huis clos, elle comporte défense de publication des débats.

Le Président dirige les débats et exerce la police de l’audience. Il détermine l’ordre dans lequel les parties sont appelées à prendre la parole. Un procès-verbal de chaque audience est établit et signé par le Président et par le Greffier en chef. Ce Procès-verbal constitue un acte authentique.

**Que la procédure soit écrite ou orale, le demandeur peut désister de son instance**, ce qui entraine l’extinction de l’instance, si le défendeur y consent ou s’il n’a présenté aucune demande reconventionnelle ou fin de non recevoir.

Toutefois, le désistement d’instance ne met pas fin à l’action, sauf si le demandeur déclare renoncer expressément à l’action. Il sera constaté par ordonnance du Président de la Cour ou du Président de la Chambre.

Par ailleurs, la procédure peut être radiée. La radiation sanctionne le défaut de diligence des parties et emporte retrait de l’affaire du rôle des affaires en cours. En effet, la radiation est une mesure d’administration judiciaire.

L’affaire ne sera rétablie que sur justification de l’accomplissement des diligences des parties s’il n’y a pas par ailleurs péremption. L’instance est périmée lorsqu’aucune des parties n’accomplit de diligence pendant deux (2) ans à partir du dernier acte de procédure.

La péremption n’éteint cependant pas l’action, elle emporte seulement extinction de l’instance sans qu’on puisse opposer des actes de la procédure périmée ou s’en prévaloir.

Les décisions de radiation peuvent être prises d‘office par la Cour ou à la requête d’une des parties.

* ***La procédure consultative***

Dans l'exercice de ses fonctions consultatives, la Cour traite toute demande d'avis consultatif, présentée par requête écrite formulant en termes précis la question sur laquelle l'avis de la Cour est sollicité, et qui émane d'un Etat Partie ou du Conseil des Ministres.

Le Greffier en chef notifie immédiatement toute demande d'avis consultatif émanant d'un Etat aux autres Etats Parties au traité.

Lors de ces notifications, le Greffier en chef fait connaître à ses correspondants que la Cour est disposée à recevoir leurs observations écrites dans le délai fixé par le Président.

Les observations écrites ainsi déposées sont communiquées au demandeur et aux autres auteurs d'observations écrites. Ceux-ci sont admis à discuter les observations ainsi reçues dans les formes, mesures et délais fixés dans chaque cas par le Président.

Le Greffier en chef notifie immédiatement toute demande d'avis consultatif émanant d'une juridiction visée à l'article 14 du traité aux Parties en cause devant cette juridiction. Il la notifie en outre aux Etats Parties aux traités.

Lors de ces notifications, le Greffier en chef fait connaître à ses correspondants que la Cour est disposée à recevoir leurs observations écrites dans le délai fixé par le Président.

Les observations écrites ainsi déposées sont communiquées aux auteurs d'autres observations écrites. Ceux-ci sont admis à discuter les observations ainsi reçues dans les formes, mesures et délais fixés dans chaque cas par le Président. Ce dernier décide en particulier s'il y a lieu à audience.

L'avis consultatif contient : l'indication qu'il est rendu par la Cour, la date du prononcé, les noms des juges qui y ont pris part ainsi que celui du Greffier, l'exposé sommaire des faits, les motifs, la réponse à la question posée à la Cour.

1. **PRESENTATION DES RECOURS DEVANT LA CCJA**

La CCJA est une juridiction du « 3éme degré ». En tant que telle, elle a pour vocation de connaître des recours contre les décisions rendues par les juridictions d’Appel. Cependant, la CCJA est une juridiction particulière dans la mesure où elle statue sur le fond des litiges qui lui sont exposés.

Ainsi, plusieurs recours peuvent être intentés devant la CCJA. Il en est ainsi de la tierce opposition, du recours en révision et du recours en annulation.

* La tierce opposition

**Toute personne physique ou morale peut présenter une demande en tierce opposition contre un arrêt rendu sans qu'elle ait été appelée, si cet arrêt préjudicie à ses droits.**

La demande est formée contre toutes les Parties au litige principal.

* Le recours en révision :

**La révision de l'arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision**.

Il faut cependant remarquer que la Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en révision à l'exécution préalable de l'arrêt.

La demande en révision doit être formée dans un délai de trois mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait sur lequel la demande en révision est basée.

Aucune demande en révision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

* Le recours en annulation :

La CCJA peut être saisie d'un recours tendant à l'annulation d'un jugement par lequel une juridiction nationale statuant en cassation aurait méconnu la compétence de la Cour.

Ce recours est immédiatement signifié par le Greffier en chef à toutes les parties à la procédure devant la juridiction nationale.

Si la Cour décide que la juridiction nationale s'est déclarée compétente à tort, la décision rendue par cette juridiction est réputée nulle et non avenue.

Toute Partie devant ladite juridiction peut, dans les deux mois de la signification du jugement de la Cour, saisir cette dernière d'un recours en cassation contre la décision du juge du fond.